

LES CLES DU STATUT

Conseil Statutaire

Composition et fonctionnement des commissions consultatives paritaires CCP

Décembre 2022

Les commissions consultatives paritaires (CCP) sont des instances paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels.

Elles sont placées auprès des Centres de gestion pour les collectivités ou établissements qui leur sont affiliés.

I – Composition

Les commissions consultatives paritaires (CCP) comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

> Combien de représentants doivent siéger au sein de la CCP ?

Le nombre de représentants du personnel est déterminé en fonction de l'effectif d'agents contractuels selon le tableau suivant :

Effectif d'agents contractuels*	Nombre de représentants
Inférieur à 25 agents contractuels	2 titulaires et 2 suppléants
Entre 25 et moins de 100 contractuels	3 titulaires et 3 suppléants
Entre 100 et moins de 250 contractuels	4 titulaires et 4 suppléants
Entre 250 et moins de 500 contractuels	5 titulaires et 5 suppléants
Entre 500 et moins de 750 contractuels	6 titulaires et 6 suppléants
Entre 750 et moins de 1000 contractuels	7 titulaires et 7 suppléants
Au moins égal à 1000 contractuels	8 titulaires et 8 titulaires

* L'effectif des agents contractuels retenu pour déterminer le nombre de représentants est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il prend en compte ceux qui, à cette date, remplissent les conditions pour être électeur.

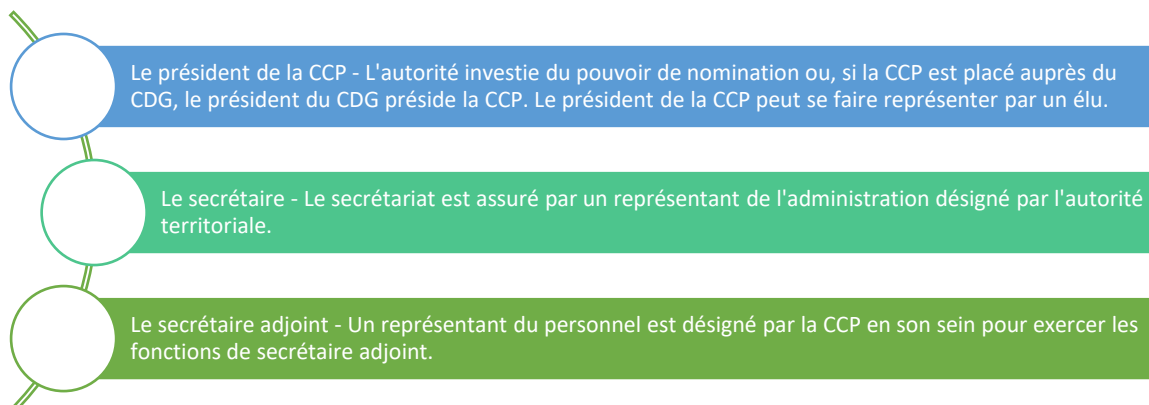
> Quelle est la durée du mandat des représentants ?

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Par ailleurs, les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

II – Fonctionnement

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la CCP, il est nécessaire de désigner :



> La CCP doit-elle édicter un règlement intérieur ?

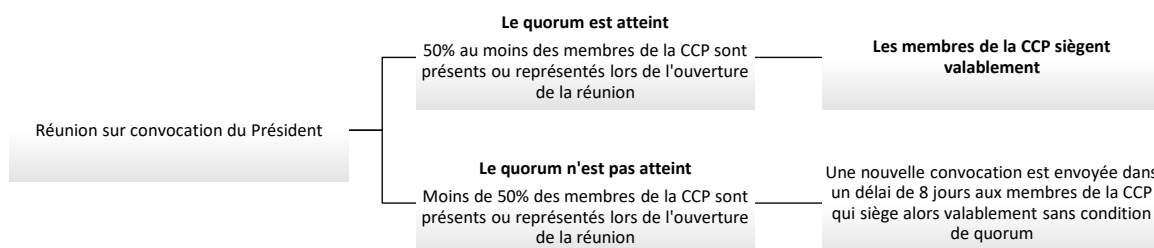
Chaque CCP établit son règlement intérieur qui est approuvé par l'autorité territoriale (ou par le Président du centre de gestion qui le transmet aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés lorsque la CCP est placée auprès de ce centre).

> A quelle fréquence la CCP se réunit-elle ?

La CCP se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président. L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance. Il fixe l'ordre du jour.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'1 mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

> Un quorum doit-il être respecté lors de l'ouverture de la réunion de la CCP ?



Lorsque les membres de la CCP siègent valablement, la CCP émet des avis ou des propositions à la majorité des suffrages exprimés.

> Un procès-verbal doit-il être édicté après chaque séance de la CCP ?

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'1 mois à compter de la date de séance, aux membres de la CCP. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la CCP lors de la séance suivante.

> Textes de référence

Code général de la fonction publique - articles L272-1 et L272-2

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Décret n°89-229 du 17 avril 1989

> Publications du CIG

- **Clé du statut** : *CCP : compétences*